

STATUTS DE L'ASSOCIATION THERAPIE DE L'AME

(Version du 31 12 2012)

I Dispositions générales

Article 1.1 : Constitution et Nom

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié et dont le nom est : **Thérapie de l'âme**.

Elle est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou religieuse. Elle s'interdit tout exercice médical, tant physique que psychiatrique.

Article 1.2 : Durée

La durée de l'association est illimitée et son siège est fixé sur simple décision de son Conseil d'Administration.

Article 1.3 : Buts

Les buts de l'association sont les suivants :

- 1- A/ Etudier et expérimenter la vision de l'Homme dans la tradition soufie, ainsi que les apports de cette tradition notamment dans les domaines de l'Education d'éveil, de la Philosophie, de la Psychologie, de la Psychothérapie...et plus généralement dans tous les domaines des Arts et des Sciences Humaines.

B/ En transmettre les principes dans des formes et modèles accessibles à tous afin de participer à l'éveil des consciences et permettre à chacun de se relier à l'Éthique et aux valeurs universelles.
- 2- A cette fin, organiser des cercles « Thérapie de l'âme » (cf. le règlement intérieur). Ce sont des cercles de rencontre, d'échange, de recherche et d'étude ouverts à tout public intéressé, sans distinction d'appartenance culturelle, politique, religieuse, sociale ou philosophique.
- 3- Diffuser les recherches effectuées par tous moyens, y compris séminaires, conférences, colloques, formations, publication d'ouvrages utilisant tous supports, dont les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- 4- Établir des passerelles et échanger ces connaissances avec d'autres traditions, cultures, écoles de pensées dans un esprit d'ouverture et de respect mutuel.

II Membres de l'association

Article 2.1 Acquisition de la qualité de Membre

Obtient la qualité de Membre de l'Association toute personne physique à jour de sa cotisation, qui adhère à ses buts et en respecte l'esprit et le fonctionnement au travers de ses statuts et du règlement intérieur, souhaite soutenir l'association, être informée de ses activités et y participer.

Article 2.2 Acquisition de la qualité de Membre d'Honneur

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur proposition des membres des Cercles réunis, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit d'avoir une voix délibérante lors de l'Assemblée Générale sans être tenus de régler la cotisation.

Article 2.3 Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. Elle peut se perdre par décès, par radiation pour non-paiement de la cotisation, ou par exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

III Organisation

Article 3.1 Les instances de l'Association

Les instances de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Conseil des Cercles

Article 3.2 Les ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres. Le montant de la cotisation annuelle due par tous les membres est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice ;
- les dons, les legs et les subventions ;
- les recettes diverses.

IV Assemblée Générale

Article 4.1 Composition

Elle comprend :

- 1/ tout Membre actif à jour de sa cotisation ;
- 2/ tout Membre d'Honneur.

Chacun de ces membres a une voix délibérative.

Article 4.2 Compétences

L'Assemblée Générale ordinaire a les attributions suivantes :

- a) elle définit la politique et les orientations de l'Association ;
- b) elle approuve chaque année le Rapport Moral sur les activités de l'Association et fixe les nouveaux objectifs à atteindre ;
- c) elle donne son quitus sur le Rapport Financier, approuve les rapports d'activités du Conseil d'Administration ainsi que les comptes ;
- d) elle élit pour une période de trois ans les membres du Conseil d'Administration ;
- e) elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- f) elle approuve le budget ;
- g) elle approuve les modifications du Règlement intérieur proposées par le Conseil d'Administration ;
- h) elle se prononce sur tout autre objet figurant à l'ordre du jour, proposé par un quart des membres de l'Association ;

L'Assemblée Générale extraordinaire a les attributions suivantes :

- a) elle approuve les modifications des statuts proposées par le Conseil d'Administration ;
- b) elle décide de la dissolution de l'Association et de la dévolution de ses biens mobiliers et immobiliers. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs et, au terme de la liquidation, se prononce sur la dévolution de l'actif net ;
- c) Elle traite de toute autre situation jugée exceptionnelle.

Article 4.3 Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps.

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale est convoquée à la demande du président du Conseil d'Administration ou sur demande des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, par convocation envoyée au moins deux semaines à l'avance par courriel ou par courrier postal.

Article 4.4 Déroulement

L'Assemblée Générale est valablement constituée dès que la moitié plus un des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Tout membre empêché de venir à l'Assemblée peut donner procuration par écrit à un autre membre. Tout membre présent ne peut présenter plus de trois procurations.

Les élections et les votes se font à main levée, sauf si les deux tiers de l'Assemblée demandent le vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée Générale ordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en Assemblée Générale extraordinaire.

V Conseil d'Administration

Article 5.1 Composition et fonctionnement

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de trois personnes élues par l'Assemblée Générale, remplissant les fonctions suivantes :

- a) La Présidence,
- b) Le Secrétariat Général,
- c) La Trésorerie

Les membres sont élus pour trois ans, rééligibles une fois. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de ses membres.

En cas d'empêchement, tout membre du Conseil peut se faire représenter à une séance du Conseil par un autre de ses membres, en lui donnant procuration sur papier libre dûment signé.

Pour délibérer valablement, la présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire.

Des Membres de l'Association peuvent être invités aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Toute absence non justifiée d'un membre au delà de 6 mois est considérée comme une démission. Dans ce cas, le Conseil d'Administration en fait la notification à l'intéressé. Elle entraîne la fin de son mandat.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration.

Article 5.2 - Dans la limite des présents statuts, le Conseil d'Administration agit au nom de l'Association. Son Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile durant son mandat.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur mandat. Des remboursements de frais justifiés sont seuls possibles.

Article 5.3 Compétences

Le Conseil d'Administration a les compétences suivantes :

- a) il œuvre à la gestion et au fonctionnement de l'Association ;
- b) il contrôle et coordonne l'ensemble des activités ;
- c) il arrête les comptes annuels et établit les budgets ;
- d) il informe l'Assemblée Générale des admissions et des exclusions ;
- e) il fixe les dates de l'Assemblée Générale et du Conseil des Cercles et convoque les membres ;
- f) il participe à la promotion de l'Association ;
- g) il met en place les moyens de formation (conférences, séminaires, expositions...) ;
- h) il recense et étudie les projets en rapport avec les buts de l'Association.

VI Conseil des Cercles

Article 6.1 Composition et fonctionnement

Le Conseil des Cercles est composé :

- a) des membres du Conseil d'Administration ;
- b) d'un représentant de chaque cercle « Thérapie de l'âme » permanent. Ce représentant qui doit être membre de l'Association est désigné par les membres du cercle concerné. Chaque cercle peut changer son représentant.

Il se réunit au minimum une fois par an.

Article 6.2 Compétences

Le Conseil des Cercles a les compétences suivantes :

- a) il est un lieu d'échanges sur les activités de chaque cercle créé ;
- b) il peut recenser, étudier les expériences et les projets des cercles ;
- c) il est le garant du respect de l'Éthique dans les cercles ;
- d) lorsqu'une question d'Éthique n'a pas été résolue au niveau d'un cercle local, le Conseil des Cercles la traite en dernier ressort, sur demande du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ;
- e) il est le médiateur en cas de conflit.

Le Président d'Honneur est membre de droit du Conseil des Cercles.